

ou auxiliaires et garantis par le dépôt ou le nantissement de valeurs, seront remboursés...

J'ai fait remarquer qu'il existait beaucoup de valeurs négociables, qui étaient indubitablement collatérales, mais, qu'à mon avis, et je crois que j'ai établi assez bien ma prétention, ces valeurs collatérales ne pourraient éteindre la dette de la compagnie. J'ai suggéré de modifier l'article 4, en y insérant les mots "par les entrepreneurs" après le mot "entreprises" afin que l'article eût été ainsi conçu :

Qu'il est convenu et stipulé par les entrepreneurs, à la satisfaction du Gouverneur en conseil...

De cette façon vous rendriez Mackenzie et Mann personnellement responsables du paiement de ces dettes. La même question se présente de nouveau dans l'article 5 :

Que les entrepreneurs conviennent et s'engagent et doivent de toute autre manière convenir et s'engager à la satisfaction du Gouverneur en conseil à ce que la dette courante du Canadian-Northern et des dites compagnies constituantes et auxiliaires soit, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes résolutions, réduite à la somme normale ou ordinaire courante...

laquelle a été estimée ici à \$3,000,000, si je ne fais erreur. Si le mot "entrepreneurs" comprenait Mackenzie et Mann personnellement, vous auriez l'engagement personnel de Mackenzie et Mann que ces dettes seront payées. Si on laisse en la situation qu'elles occupent actuellement toutes ces compagnies auxiliaires et constituantes, alors nous laissons à Mackenzie et Mann le pouvoir d'absorber dans ce réseau n'importe quelle organisation, que ce soit une compagnie de chemin de fer, une compagnie de pont, une mine de houille ou n'importe quoi. Si nous laissons les choses comme elles sont, nous chargeons le pays du fardeau de ces compagnies, car une fois qu'elles seront fusionnées avec le réseau du Canadian-Northern le pays devra payer la dette de l'entreprise.

Vous pouvez greffer sur l'entreprise du Canadian-Northern n'importe quelle autre compagnie canadienne, du moment qu'elle est autorisée, et le pays assume la responsabilité; nous aurons à payer les frais. Cependant sir W. Mackenzie et sir D. Mann ne sont pas responsables pour un seul dollar. Dans mon opinion, le premier ministre devrait étudier sérieusement cet aspect de la question, et si la chose est nécessaire, que l'on suspende toute l'affaire.

C'est là un point important, et si l'on suivait la proposition que j'offre, cela ferait tomber du coup la plus forte objection que les députés de l'opposition et le peuple, un peu partout dans le pays, ont contre cette mesure.

M. BORDEN: Si je comprends bien, en vertu de l'article 4 aussi bien que de l'article 5, il est loisible au Gouverneur en conseil d'exiger la garantie personnelle de sir W. Mackenzie ou de sir D. Mann, ou des deux à la fois.

M. CARVELL: Mais ne serait-il pas préférable que la loi nous donnât la certitude que la chose sera exigée.

M. BORDEN: A mon avis, cela n'est nullement nécessaire.

M. AMES: Pourquoi les parties contractantes de quatrième part dénommées "entrepreneurs", comprennent-elles Mackenzie, Mann et compagnie (à responsabilité limitée), sir William Mackenzie et sir Donald Mann, alors que dans l'article d'interprétation le mot "entrepreneurs" s'applique à Mackenzie, Mann et compagnie (à responsabilité limitée)?

M. CARVELL: La réponse est facile: c'est que, dans le contrat, sir William Mackenzie et sir Donald Mann conviennent tout simplement de faire le transfert des actions et non pas de présenter de réclamations pour services rendus.

M. BORDEN: L'honorable député fait erreur.

M. CARVELL: Il est possible que le contrat aille un peu plus loin. Je l'ai dit hier. D'abord, la compagnie consent à transférer \$33,000,000 d'actions au Gouvernement; à transférer la ligne de Brockville à Westport à titre gratuit, et à signer tout autre accord nécessaire en vue de l'exécution de la convention; en outre, à ne pas présenter de réclamations pour services rendus. Voilà tout. Quand les noms de ces messieurs figurent personnellement et qu'ils sont déclarés responsables, ce n'est que pour le transfert des actions et pour l'exécution des autres choses que je viens de mentionner. Lorsqu'il s'agit dans la convention de versement de deniers, le mot "entrepreneurs" ne s'applique plus à eux. C'est donc à bon droit que le député de Saint-Antoine, de Montréal (M. Ames), signale au comité cette situation.

M. BORDEN: J'en ai déjà expliqué la raison. Il n'est guère légitime d'affirmer